

PACTE FINANCIER ET FISCAL DE SOLIDARITE DE BORDEAUX METROPOLE

SOMMAIRE

POURQUOI UN PACTE FINANCIER ET FISCAL METROPOLITAIN	3
I - ETAT DES LIEUX DES MECANISMES DE REDISTRIBUTION EXISTANTS ET DIAGNOSTIC FINANCIER	3
A - LES DISPOSITIFS DEJA MIS EN ŒUVRE	3
1 - <i>L'attribution de compensation</i>	<i>4</i>
2 - <i>La Dotation de Solidarité Communautaire (DSC).....</i>	<i>5</i>
3 - <i>La taxe d'aménagement.....</i>	<i>6</i>
B - LE DIAGNOSTIC FINANCIER DU TERRITOIRE METROPOLITAIN	7
1 - <i>Etat des lieux de la Métropole</i>	<i>8</i>
2 - <i>Etat des lieux des communes.....</i>	<i>9</i>
3 - <i>Etat des lieux consolidé.....</i>	<i>10</i>
II – VERS UN PACTE FINANCIER ET FISCAL METROPOLITAIN	11
A - LES MODALITES D'ELABORATION DU PACTE FINANCIER ET FISCAL	11
B - LES PROPOSITIONS DU PACTE FINANCIER ET FISCAL	12
1 - <i>La dotation de solidarité communautaire (DSC).....</i>	<i>12</i>
2 - <i>Le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)</i>	<i>17</i>
3 - <i>Taxe d'aménagement.....</i>	<i>19</i>
4 - <i>Politique d'abattements métropolitaine</i>	<i>20</i>
5 - <i>L'unification des taux.....</i>	<i>21</i>
6 - <i>La Dotation Globale de Fonctionnement Territorialisée.....</i>	<i>22</i>
C - LES AUTRES COMPOSANTES A INTEGRER AU PACTE DU PACTE	22
1 - <i>La politique de la ville métropolitaine</i>	<i>23</i>
2 - <i>Le Fonds d'Intérêt Communal (FIC).....</i>	<i>23</i>
3 - <i>Les contrats de co-développement (CODEV) 2015-2017</i>	<i>25</i>
4 - <i>Le transfert de la dynamique de charges dans le cadre de la mutualisation et des transferts de compétences.....</i>	<i>26</i>

Pourquoi un pacte financier et fiscal métropolitain ?

La loi n°2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 prévoit (article 12) que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doivent élaborer, au plus tard l'année qui suit la signature d'un contrat de ville, un pacte financier et fiscal de solidarité, l'objectif de ce pacte étant de réduire les disparités de charges et de recettes entre communes membres.

Ce pacte doit tenir compte des diverses relations financières existantes entre l'EPCI et ses communes membres, à savoir à minima :

- les **efforts de mutualisation des recettes et des charges** déjà engagés ou envisagés **à travers les transferts de compétences** ;
- les règles d'évolution des attributions de compensation (AC) ;
- les politiques communautaires poursuivies à travers **les fonds de concours** et/ou la **dotation de solidarité communautaire** (DSC), et les critères de péréquation retenus ;
- les critères retenus par l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou reversements au titre du **fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales** (FPIC).

Ce pacte peut en outre comporter les règles de versement et d'évolution de tout autre dispositif de redistribution bénéficiant aux communes membres, notamment au titre de la politique de la ville.

L'absence d'élaboration de ce pacte financier et fiscal de solidarité formalisée dans la première année de mise en œuvre du contrat de ville entraîne une sanction qui se présente sous la forme de la création obligatoire d'une DSC, dont au moins 50 % du montant doit être réparti en fonction de critères de péréquation concourant à la réduction des disparités de potentiels financiers entre les communes.

Afin d'arrêter les principales orientations du pacte métropolitain, plusieurs groupes de travail ont été installés et leur réflexion s'est inscrite dans le cadre d'une démarche formalisée. Elle a permis d'établir un état des lieux des dispositifs existants qui, au regard de la situation financière de l'ensemble intercommunal (communes + Métropole), d'une part, des fragilités juridiques des outils actuellement employés, d'autre part, ont abouti à des propositions d'ajustements objet du présent pacte.

Le pacte financier et fiscal de Bordeaux Métropole se traduira par un vote du Conseil de Bordeaux métropole sur chacun des dispositifs révisés :

- dotation de solidarité communautaire : fixation des critères et détermination du montant prévisionnel de la nouvelle dotation de solidarité métropolitaine (DSM) pour 2016.
- reversement du produit de la taxe d'aménagement : fixation des modalités et révisions des critères
- attributions de compensation : après l'adoption du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) par la majorité qualifiée des

communes et après prise en compte des évaluations de transfert de charges au titre des transferts de compétences prévus par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et de la mutualisation des services, dans le cadre de la création de services communs. Les attributions de compensation 2016 devant être notifiées au plus tard aux communes le 15 février de l'exercice suivant l'évaluation réalisée par la CLECT.

- politique métropolitaine d'abattement au plus tard le 1^{er} octobre 2019 ;

- fonds de proximité d'intérêt communal : à l'issue de la programmation 2015-2018, une nouvelle programmation sera soumise au Conseil.

Au-delà de ces dispositifs, le pacte financier et fiscal métropolitain recense l'ensemble des reversements directs et indirects de Bordeaux Métropole à ses communes membres. L'objectif de ce pacte est de définir un contrat clair porteur de stabilité et de prévisibilité pour la Métropole et ses communes dans un contexte de fortes tensions sur les finances publiques et de refonte de la Dotation Globale de Fonctionnement dans le cadre du projet de Loi de finances pour 2016

I - Etat des lieux des mécanismes de redistribution existants et diagnostic financier

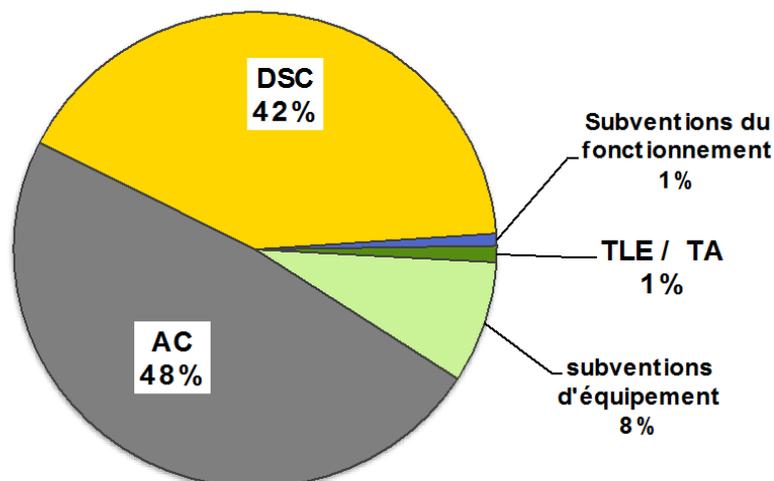
La Métropole dispose de mécanismes de redistribution épars et hétérogènes à destination des communes membres. Bien que n'ayant pas formalisé de pacte financier et fiscal à l'échelle de l'agglomération, elle a progressivement institué un corps de délibérations qui prévoit des mécanismes redistributifs entre l'EPCI et ses communes membres. Par exemple, La Cub avait été la première intercommunalité à mettre en place de manière dérogatoire et expérimentale une dotation de solidarité et de croissance (ancêtre de l'actuelle DSC) par délibération du 18 juillet 1997.

Toutefois, certains de ces dispositifs nécessitent d'être modifiés afin de les rendre conformes à la réglementation en vigueur.

A - Les dispositifs déjà mis en œuvre

En 2014, l'ex-Cub, devenue Bordeaux Métropole, a reversé directement à ses communes membres **86 M€**. Ils comprenaient l'attribution de compensation (AC) nette pour 41,3 M€, la dotation de solidarité communautaire (DSC) pour 35,5 M€, le versement de fonds de concours d'investissement et de fonctionnement pour 8 M€, notamment dans le cadre des contrats de CODEV, et les reversements aux communes d'une fraction des taxes d'urbanisme (TLE/TA) à 0,95 M€.

Répartition des 85,9 M€ de flux financiers en direction des communes en 2014



1 - L'attribution de compensation

L'attribution de compensation est déterminée dans les conditions définies au code général des impôts (article 1609 nonies C IV et V). Pour les communes de Bordeaux Métropole elle est constituée au moment du passage au régime fiscal de la taxe professionnelle unique de la somme des impôts et dotation transférées à la Communauté dont sont ôtés les montants correspondant à l'ex-fiscalité ménages levée par La Cub en 2000. Ces derniers représentent les charges financées par l'EPCI.

Tout transfert de charges ou toute régularisation ultérieure passe par la modification de l'attribution de compensation sur la proposition du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), selon le droit commun ou de façon dérogatoire. Dans ce dernier cas, les conditions de majorité sont plus strictes.

A ce titre, suite aux transferts de compétences prévus par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, la CLECT a rendu un premier rapport le 2 décembre 2014 ayant abouti à une révision des AC des communes membres à hauteur de 1,99 M€. Un second rapport sera soumis au vote des communes à partir de novembre 2015 afin de réviser à nouveau les AC des communes en 2016 au titre des compétences transférées en 2015 par la loi.

Par ailleurs, l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 prévoit la possibilité d'imputer les évaluations financières réalisées dans les fiches d'impact annexées aux conventions de mutualisation sur les attributions de compensation.

Au 31 décembre 2015, le montant des AC versées aux communes s'élèvent à 55, 793 M€ et le montant reçu des communes à 14,479 M€.

2 - La Dotation de Solidarité Communautaire (DSC)

L'article 1609 nonies C VI du Code Général des Impôts dispose que l'EPCI doit instituer « *Une dotation de solidarité communautaire, dont le montant est réparti en fonction de critères de péréquation concourant à la réduction des disparités de ressources et de charges entre les communes [...]* ».

Instituée lors du passage en fiscalité professionnelle unique, elle avait initialement vocation à partager la croissance de produits fiscaux économiques en récompensant les communes.

Avec 49 € / habitant en 2014, l'enveloppe répartie à ce titre est de près de deux fois supérieure à la moyenne des Communautés urbaines (29 € / habitant) et constitue le niveau le plus élevé de l'ensemble des communautés urbaines et métropoles de plus de 200 000 habitants. Elle est de ce fait très importante dans les recettes des communes (entre 2,4% et 6,5%) et représente parfois l'essentiel de leur épargne brute.

La DSC versée à ce jour aux communes membres de Bordeaux Métropole n'est pas conforme à la répartition telle que prévue par les textes sur les critères prioritaires du revenu et du potentiel fiscal/potentiel financier. En effet, l'article 1609 nonies C VI du Code Général des Impôts précise que les critères de péréquation sont « [...] déterminés notamment en fonction :

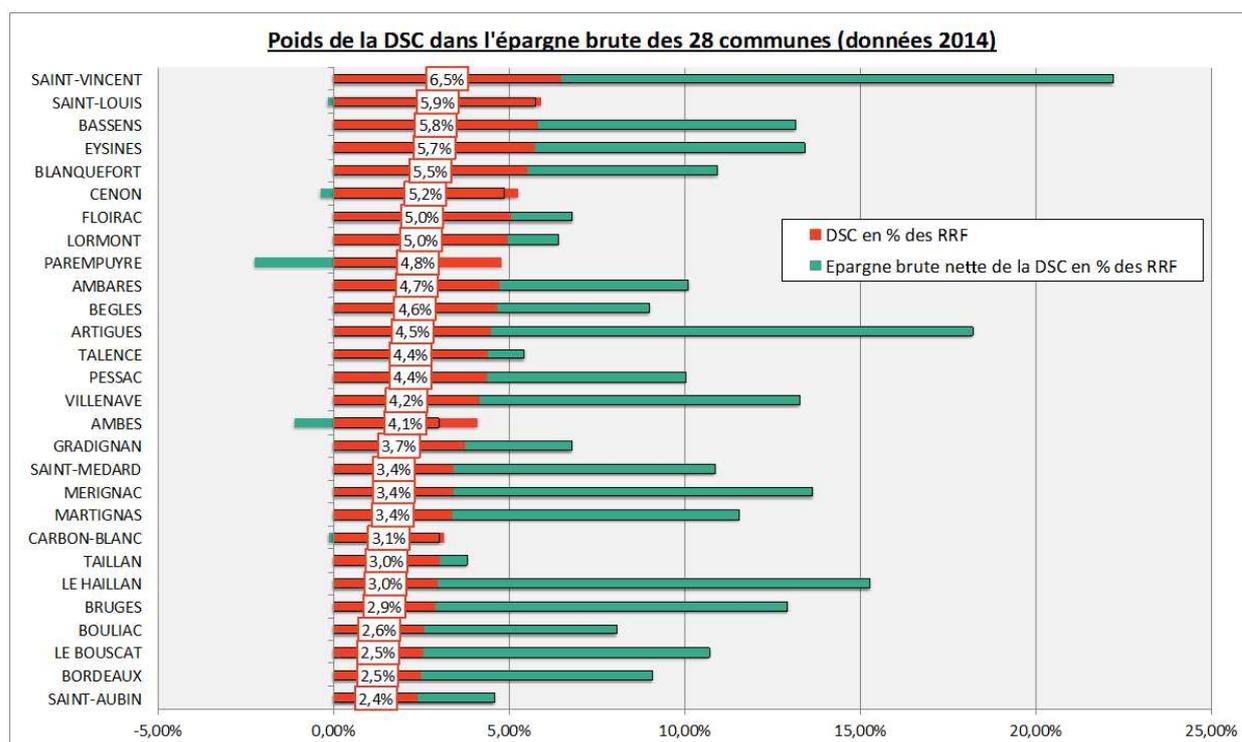
- *De l'écart du revenu par habitant de la commune au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale ;*
- *De l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de la commune au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant de sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.*
Des critères complémentaires peuvent être choisis. »

Comme le précise le guide de l'intercommunalité, « *L'utilisation de l'adverbe « notamment » implique que les critères indiqués dans la loi doivent être appliqués en priorité pour la répartition d'une part significative de l'enveloppe de dotation de solidarité communautaire, tout en laissant la possibilité au conseil de la communauté urbaine de choisir librement des critères complémentaires.* »

Or, les règles de répartition actuelles entre communes de la dotation communautaire de solidarité ne répondent pas à ces exigences. En effet, cette dotation a été répartie à l'origine en quatre fractions où la part des critères « légaux » demeure minoritaire.

Garantie	Développement	Péréquation	Population
DSC 2012 de chaque commune	Variation positive des bases brutes de fiscalité économique sur chaque commune	- Potentiel financier d'agglomération (17,5 %) - Revenu imposable (17,5 %) - APL/logements sociaux (17,5 %)	Variation de la population communale
Enveloppe figée liée à la dotation mise en place entre 1997 et 2000	30 % du total, visait à intéresser et encourager les communes à l'accueil d'acteurs économiques sur leurs territoires	52,5 % du total avec pour but d'assurer une solidarité entre communes	17,5 % du total afin de prendre en compte les charges inhérentes à la démographie de chaque commune

L'ajustement des critères de répartition constitue une nécessité, bien que le poids de cette recette de fonctionnement dans les budgets communaux impose la recherche d'un optimum entre maintien des équilibres financiers communaux / métropolitain et la mise en conformité de la dotation de solidarité métropolitaine. Cette contrainte suppose de s'interroger sur les équilibres financiers présents et futurs de l'entité intercommunale.



3 - La taxe d'aménagement

Depuis la mise en recouvrement de la taxe locale d'équipement (TLE), il a été décidé qu'une fraction du produit de cette taxe serait rétrocédée, chaque année, aux communes membres de la Métropole, conformément à l'article L. 331-2 du Code de l'urbanisme.

A l'instar du dispositif existant pour la TLE, une fraction (1/7^{ème}) de la taxe d'aménagement (TA), qui a succédé à la TLE depuis le 1er mars 2012, doit également être rétrocédée aux communes en application de la délibération n°2011/0773 du 25 novembre 2011.

Au titre de l'exercice 2014, une somme nette de 3 163 506 €, a été encaissée, répartie entre la TLE, à hauteur de 1 584 841 €, et la taxe d'aménagement pour 1 578 665 €.

Les modalités de cette répartition adoptées par notre Etablissement sont les suivantes :

- attribution d'1/3 de la somme à répartir en fonction de la population totale (somme de la population municipale et comptée à part, selon la définition de l'INSEE).
- attribution des 2/3 restants au prorata des TLE-TA perçues sur le territoire de chaque commune avec affectation d'un minimum garanti fixé à 2 666,27 € qui correspond à la moyenne des TLE-TA encaissées par les communes de moins de 5 000 habitants.

Le minimum garanti est attribué aux communes de moins de 5 000 habitants lorsque le calcul de leur attribution au titre des 2/3 restants lui est inférieur : trois communes de moins de 5 000 habitants sont concernées par ce dispositif (Ambès, Saint-Louis-de-Montferrand et Saint-Vincent-de-Paul).

Les communes de 5 000 habitants et plus bénéficient également de ce minimum garanti lorsque le calcul de leur attribution, au titre des 2/3 restants lui est inférieur.

En application de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, la Métropole a décidé de reverser un septième du produit de la taxe d'aménagement qu'elle perçoit, sur une année civile, au profit de ses communes membres. Or, ce reversement forfaitaire ne respecte pas les termes de l'article L.331-2 du code de l'urbanisme. En effet, l'article précité dispose à son alinéa 7 que : « *Dans les cas mentionnés aux 3° et 4° [le 3° étant la disposition sur laquelle est fondée la compétence de la Métropole en matière de TA], une délibération prévoit les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par l'établissement public de coopération intercommunale à ses communes membres compte tenu de la charge de ses équipements publics relevant de leurs compétences. »*

En conséquence, le reversement de la taxe d'aménagement perçue par la Métropole à chacune de ses communes membres doit correspondre au montant de la charge des équipements publics supportée par les communes au titre de l'exercice de compétences communales. Il y a donc nécessité d'établir un lien de proportionnalité, ce qui suppose pour l'avenir une instruction au fil de l'eau de ces reversements et non un reversement annuel forfaitaire.

B - Le diagnostic financier du territoire métropolitain

La redéfinition d'un pacte financier et fiscal (qui existe déjà sans être formalisé dans le cadre du contrat de ville avec les différents outils présentés ci-avant) passe avant

tout par un exercice d'analyse financière du territoire, dans ses deux composantes, Métropole et communes. C'est le but de l'état des lieux qui a fait l'objet des travaux de présentation aux instances techniques et de pilotage.

Dans un second temps, dans la mesure où le redéploiement du pacte financier et fiscal s'inscrit dans une période de contrainte forte sur la ressource locale, un travail de prospective, lui aussi préalable à la définition du pacte, a été développé avec les services de la Métropole et l'assistance d'un cabinet de conseil.

1 - Etat des lieux de la Métropole

Le périmètre de l'analyse comprenait 6 budgets consolidés dont ceux des transports et des déchets qui bénéficient de subventions d'équilibre. Les budgets ne bénéficiant pas de subventions du budget principal ne sont pas repris.

Avec 885,7 M€ de recettes réelles de fonctionnement (RRF) en 2014 et 634,1 M€ de dépenses réelles (dont 17,6 M€ de frais financiers), Bordeaux Métropole dégage en 2014 une épargne brute de 251,6 M€. Rapportée aux recettes, elle en représente 28,4 % environ. Cette épargne qui était en progression entre 2010 et 2012, a marqué un premier pas en 2013 (+1,1 %) et se replie fortement sur les derniers exercices (-22 % en 2014). Cette tendance est appelée à s'amplifier entre 2015 et 2017 en raison de la baisse des concours financiers en particulier.

Cette épargne brute 2014 a permis de financer le remboursement du capital de la dette (61,8 M€) et, avec les recettes définitives (107,1 M€), le recours à l'emprunt (120 M€) et la consommation du fonds de roulement (29 M€), un montant d'investissement de 446,3 M€.

L'encours de dette atteint à fin 2014 535,3 M€. La capacité de désendettement de Bordeaux Métropole se situe alors à 2,1 années sur ce périmètre.

Le taux d'épargne brute (Epargne brute / recettes réelles de fonctionnement) et la capacité de désendettement (Encours de dette / épargne brute) sont les deux principaux indicateurs de la santé financière d'une collectivité. En l'espèce, Bordeaux Métropole présentait une situation très satisfaisante (les seuils d'alerte se situent aux alentours des 12 % sur le taux d'épargne brute et autour de 10 années en termes de capacité de désendettement).

Cependant, les tendances sur les derniers exercices sont les mêmes que pour l'ensemble du monde local à savoir :

- un effet de ciseaux en section de fonctionnement avec une inertie des dépenses (plus ou moins forte selon leur nature) et des recettes qui, au contraire, se raréfient ;
- un appel plus important à l'emprunt pour financer les investissements à défaut d'un ralentissement des investissements. En moyenne sur les années 2010 à 2014, Bordeaux Métropole investit 410 M€ par an.

En ce qui concerne ces différentes composantes du compte administratif 2014 de Bordeaux Métropole :

- la raréfaction des ressources de fonctionnement est soulignée par la prégnance du Fonds National de Garanties Individuelles de Ressources (FNGIR) et de la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP), pour 11 %, de la compensation part salaires et des compensations fiscales (16 %), ou encore des dotations d'Etat (8 %) dans le panier des recettes. Ces postes représentent 35 % des ressources de la Métropole et sont soit figées soit en retrait.

- l'inertie des dépenses est accentuée, au delà du personnel qui en représente 21 %, par le poids des prestations de services qui correspondent à 42 % de la dépense métropolitaine et sont, en dehors des phases de passation de marchés, difficiles à maîtriser.

2 - Etat des lieux des communes

Chacune des communes ayant transmis ses comptes administratifs 2013 et 2014 a fait l'objet d'une fiche de synthèse financière qui la situe également sur son territoire au niveau de chaque critère qui pourrait être utilisé dans le cadre du pacte financier et fiscal.

Les 28 communes affichent ensemble des recettes réelles de 1008,2 M€ en fonctionnement. Elles dépensent 911,8 M€ (dont 21,7 M€ de frais financiers) et dégagent ainsi un autofinancement de 96,4 M€ équivalent à 9,6 % des recettes réelles de fonctionnement. L'épargne se réduit de 21 M€ entre 2013 et 2014, un tiers de cette réduction étant liée à la contribution au redressement des finances publiques.

Leur autofinancement permet de couvrir un remboursement total d'annuité de 62,5 M€. Le solde, avec les recettes définitives de 144,4 M€, les emprunts nouveaux (74,5 M€) et la consommation du fonds de roulement pour 15,9 M€ permet de financer 268,7 M€ en 2014.

L'encours de dette à fin 2014 pour le budget principal des 28 communes s'élève à 548,8 M€. Rapporté à l'épargne brute, il permet d'obtenir une capacité de désendettement du bloc communal de 5,7 années.

Cette situation est contrastée entre les communes, certaines présentant des ratios très satisfaisants avec des taux d'épargne brute bien supérieurs à 15 % (pour 3 d'entre elles) et d'autres des ratios plus dégradés. Dans l'ensemble cependant les communes de Bordeaux Métropole se situent au niveau du seuil d'alerte en ce qui concerne leur section de fonctionnement.

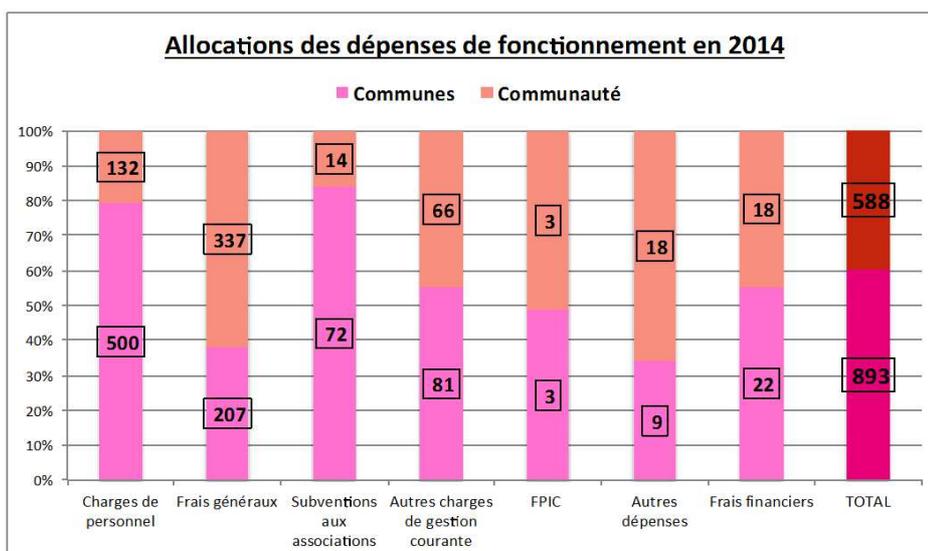
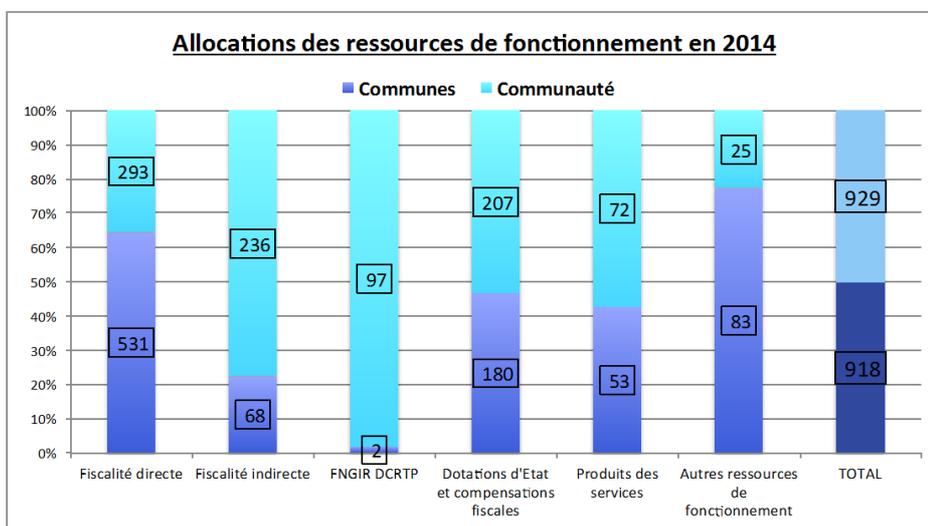
Cette section de fonctionnement est alimentée pour l'essentiel par la fiscalité ménages (53 % du total du panier de recettes), par les dotations d'Etat (pour 18 %). Puisque l'objet traité est le pacte financier et fiscal, il s'agit de constater que la DSC représente 4 % des recettes réelles de fonctionnement des communes de Bordeaux Métropole. L'attribution de compensation positive représente elle 5 % du panier. Du côté des dépenses de fonctionnement, 55 % sont des dépenses de personnel. Les attributions de compensation, qui ne concernent pas encore toutes les communes correspondent à 1,5 % du total des dépenses.

Enfin, en matière d'investissement, les 28 communes sont porteuses de dépenses s'élevant à 290 M€ en 2013 et de 270 M€ en 2014.

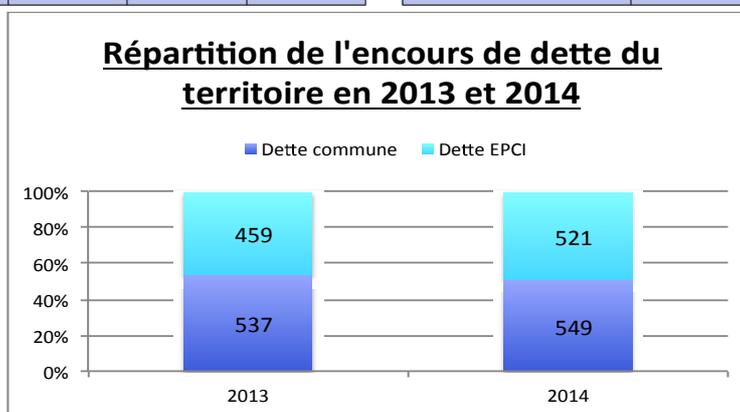
3 - Etat des lieux consolidé

Toujours en 2014, l'exercice de consolidation des comptes (retraités des flux croisés) entre Bordeaux Métropole et ses 28 communes membres a été effectué. Il met en évidence des recettes de fonctionnement de 1 847 M€ et des dépenses de 1 481 M€ soit un solde d'épargne brute de 365,8 M€ correspondant à un taux d'épargne brute de 19,8 %. Globalement, la situation est donc satisfaisante en termes de fonctionnement.

Cette épargne permet de rembourser le capital de la dette et à l'aide des recettes définitives et du recours à la dette nouvelle de financer un total de 708,3 M€ d'investissements.



<i>En M€</i>	Communes	Communauté	Total	<i>En %</i>	Communes	Communauté	Total
Dépenses d'investissement	245,30	360,05	605,35	Dépenses d'investissement	40,52%	59,48%	100,00%
Subventions d'équipement	10,48	70,55	81,03	Subventions d'équipement	12,93%	87,07%	100,00%
Autres dépenses sur la section d'investissement	12,93	8,99	21,93	Autres dépenses sur la section d'investissement	58,98%	41,02%	100,00%
TOTAL	1 183,77	1 045,09	2 228,86	TOTAL	53,11%	46,89%	100,00%



II – Vers un pacte financier et fiscal métropolitain

A - Les modalités d'élaboration du pacte financier et fiscal

Dans le cadre de la révision du pacte financier et fiscal métropolitain, un comité de pilotage (COPIL) composé de 12 membres a été constitué. Cette instance était présidée par Monsieur Patrick BOBET, Vice-président en charge des Finances, la vice-présidence étant assurée par Monsieur Alain ANZIANI, Vice-président en charge de la Métropolisation.

Le COPIL s'est réuni cinq fois durant les mois d'avril, mai et septembre 2015, séances au cours desquelles ses membres ont pris connaissance des travaux menés par les services métropolitains, avec l'aide du cabinet de conseil Michel KLOPFER, et pu orienter les travaux à initier.

Sur la même période, l'ensemble des techniciens (directeurs financiers et/ou directeurs généraux) des services municipaux des 28 communes membres de la Métropole ont participé aux séances techniques. Ces instances ont permis, d'une part, de prendre connaissance du diagnostic posé sur la situation financière de l'entité intercommunale et sur les différents outils du pacte financier et fiscal existant, d'autre part, de débattre sur le contenu des mesures nouvelles à mettre en œuvre afin de répondre aux termes de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014. Cette instance s'est réunie cinq fois au cours des mois d'avril et mai 2015.

En complément, trois réunions d'information à destination des élus ont été organisées les 11 et 12 juin 2015 dans les directions territoriales afin d'informer l'ensemble des communes non représentées au sein du COPIL.

Enfin, deux réunions de présentation et de débats ont eu lieu en Bureau les 19 juin et 15 octobre 2015.

B - Les propositions du pacte financier et fiscal

Ce travail s'inscrit dans un **contexte contraint** pour Bordeaux Métropole et pour ses communes. La Métropole n'est pas la seule à enregistrer une dégradation de sa situation financière : la montée en puissance de la ponction sur la DGF au titre de la contribution au redressement des finances publiques et de la refonte de la DGF représenterait à terme, en moyenne, 65 % de l'épargne brute dégagée en 2014 par les communes de Bordeaux Métropole. Pour rappel, les communes enregistreraient une ponction totale de 60 M€ et Bordeaux Métropole de plus de 50 M€ entre 2014 et 2017 sur la seule DGF (hors variables d'ajustement et FPIC).

Face à cet enjeu, et c'est une partie du pacte financier et fiscal qui évolue en parallèle, la Métropole propose **une mutualisation à la carte à partir de 2016**. Cela a pour incidences :

- **un transfert de la dynamique de charges des communes vers la Métropole.**
- **une moindre contribution des communes au FPIC en raison de l'amélioration du coefficient d'intégration fiscale toutes choses égales par ailleurs, mais également du fait de la réforme de la dotation de solidarité urbaine prévue dans le cadre du projet de loi de finances pour 2016.**
- **des impacts sur les potentiels fiscaux et donc sur les dotations de péréquation nationales, mais aussi sur la répartition du FPIC ou de la DSC entre les communes au sein du territoire lui-même.**

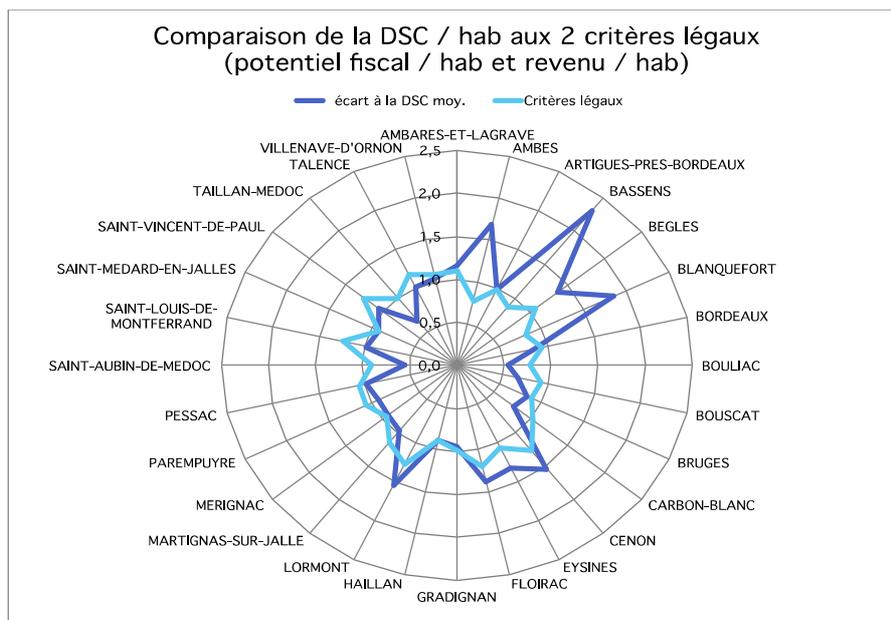
Sur ce dernier point, il est difficile de faire des projections dans un contexte mouvant (réforme de la DGF en cours dans le projet de loi de finances 2016), mais il est certain que **les communes sont encouragées à transférer proportionnellement plus de charges qu'elles ne représentent de population dans l'EPCI.**

Il convient de rappeler que l'attribution de compensation, bien qu'élément constitutif du pacte financier et fiscal, ne peut faire l'objet d'ajustements, hors effets mutualisation ou transfert de compétences. De ce fait, le Conseil de métropolitain ne se prononcera que sur les autres dispositifs du pacte. Ces décisions sont reprises dans les encadrés présentés au sein de chacun des dispositifs étudiés.

1 - La dotation de solidarité métropolitaine (DSM)

La DSC actuellement versée par Bordeaux Métropole pose deux difficultés :

- sa répartition, comme évoquée, demeure très éloignée du respect des critères légaux introduits par la loi du 12 juillet 1999 dite « Chevènement ».



- son poids, à la fois dans les dépenses de Bordeaux Métropole et dans les recettes communales qui lui confère une certaine rigidité.

Le premier objectif de Bordeaux Métropole est de se conformer aux textes pour la répartition de cette péréquation locale en distribuant 50 % au moins de l'enveloppe sur le fondement des écarts au potentiel fiscal ou financier moyen de territoire et des écarts au revenu moyen de territoire.

Ensuite, Bordeaux Métropole a la possibilité de panacher les critères, à elle ensuite de privilégier des critères sociaux de la « politique de la ville ».

Le second objectif est de respecter les équilibres financiers des parties, que ce soit la Métropole ou les communes avec une réflexion sur la mise en œuvre d'une garantie d'évolution à partir des montants servis en 2015 aux communes et à partir aussi de l'évolution souhaitée de l'enveloppe de DSC par la Métropole.

Ces deux réflexions, sur les critères et sur les garanties, ont été développées dans les groupes de travail. Ainsi, le COPIL a étudié plus particulièrement cinq scénarii.

- Choix des critères : Le scénario « politique de la ville »

Au terme de ses travaux, le COPIL a retenu un scénario dit « politique de la ville » qui a été présenté lors des séances du Bureau du 19 juin et 15 octobre derniers. Cette proposition repose en effet sur des critères de répartition représentatifs des charges qui sont supportées par les communes au titre de la politique de la ville.

Ce scénario « politique de la ville » repose donc sur :

- les critères légaux pour 50 % :
 - 20 % en fonction de l'écart au potentiel financier du territoire,
 - 30 % en fonction de l'écart au revenu par habitant moyen du territoire.

- des critères optionnels :
- 5 % sur l'effort fiscal,
- 25 % sur des critères « sociaux » à savoir :
 - 10 % sur l'écart à la moyenne de proportion d'allocataires d'aides au logement (APL),
 - 15 % sur la population des 3-16 ans.
- 20 % conformément à la DSC 2015.

Ce scénario « politique de la ville » entrainerait, à assiette constante de DSC, une baisse pour 11 communes sur 28.

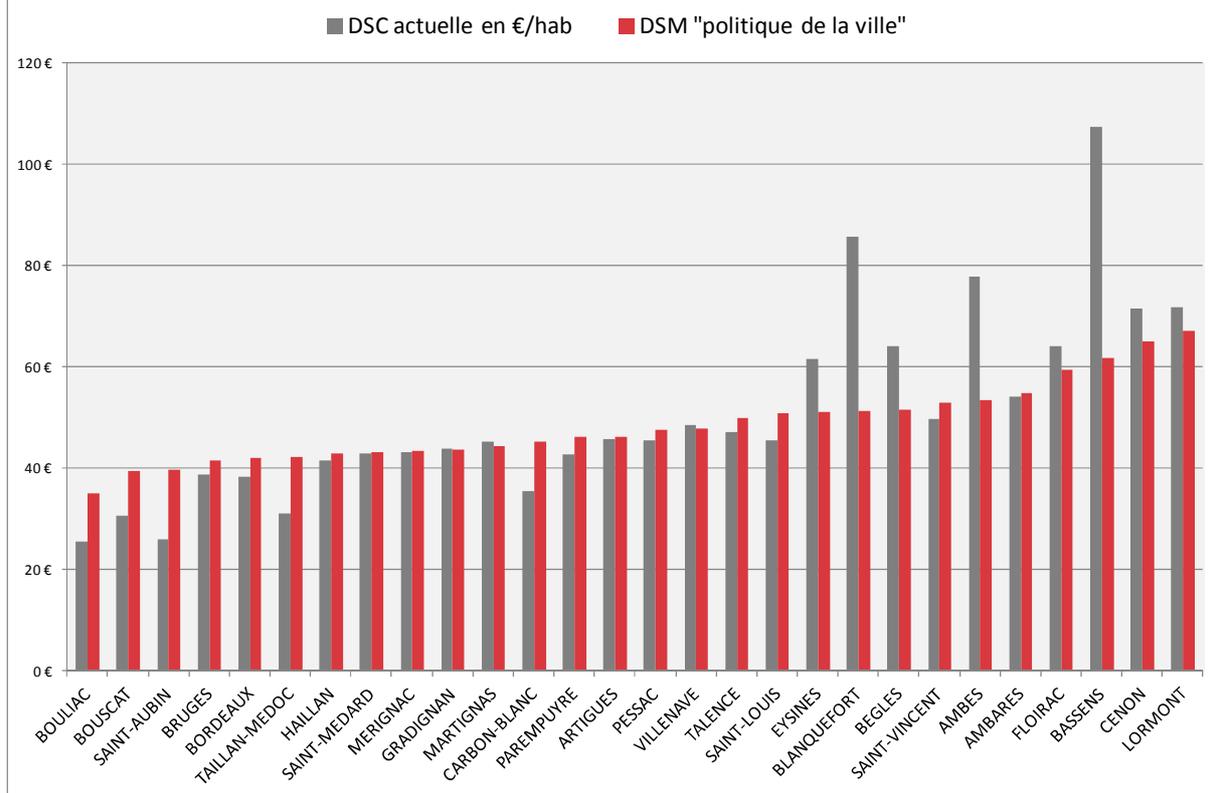
Toutefois, la proposition issue du COPIL, et présentée en Bureau, s'accompagne de la mise en place d'une garantie individuelle à +/- 2,5 % qui limite fortement les baisses et progression de DSC versée à chaque commune en application du nouveau dispositif. Le rythme naturel de répartition de la nouvelle DSC serait en effet atteint au-delà d'une décennie pour la majorité des communes.

L'annexe 1 présente le calcul de la nouvelle DSM par commune, selon le scénario « politique de la ville ».

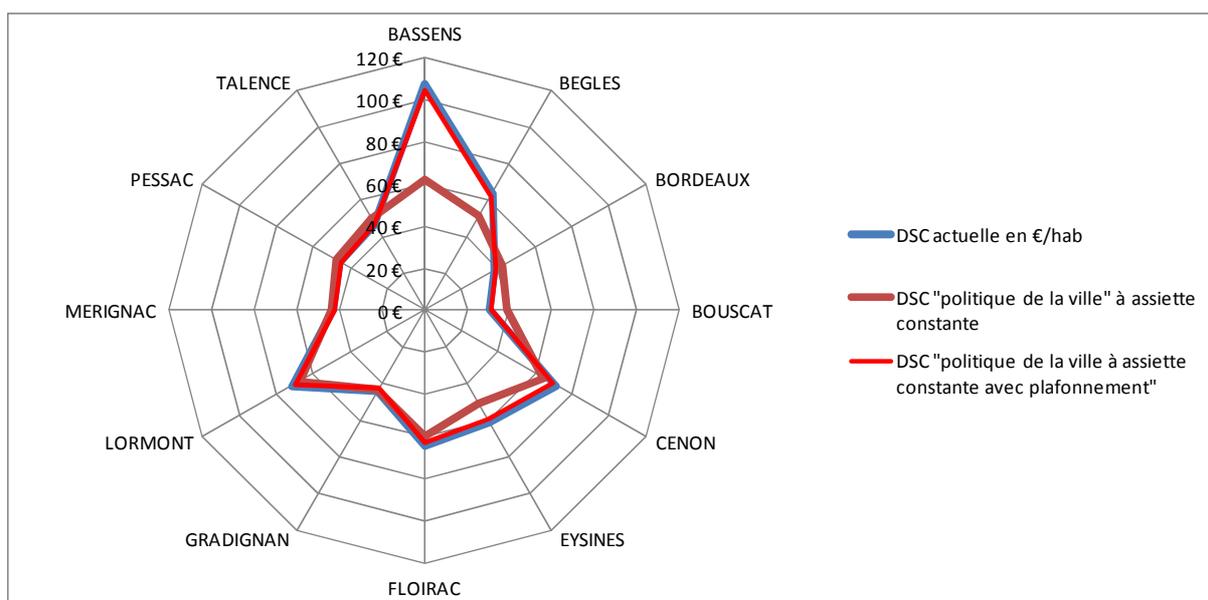
Dans tous les cas :

- les communes les plus dotées à ce jour en DSC parce qu'elles disposaient historiquement des plus fortes bases verront leur DSM se réduire ;
- les communes les plus dotées à ce jour en DSC parce qu'elles affichaient des critères sociaux plus fragiles que les autres pourront voir aussi leur DSM diminuer.

Comparaison de la DSC actuelle en €/hab et des DSC simulées



Comme l'indique les graphique et tableau suivant, grâce au mécanisme de garantie mis en œuvre par Bordeaux métropole, les communes en politique de la ville demeurent pour l'essentiel les premières bénéficiaires de la nouvelle DSM.



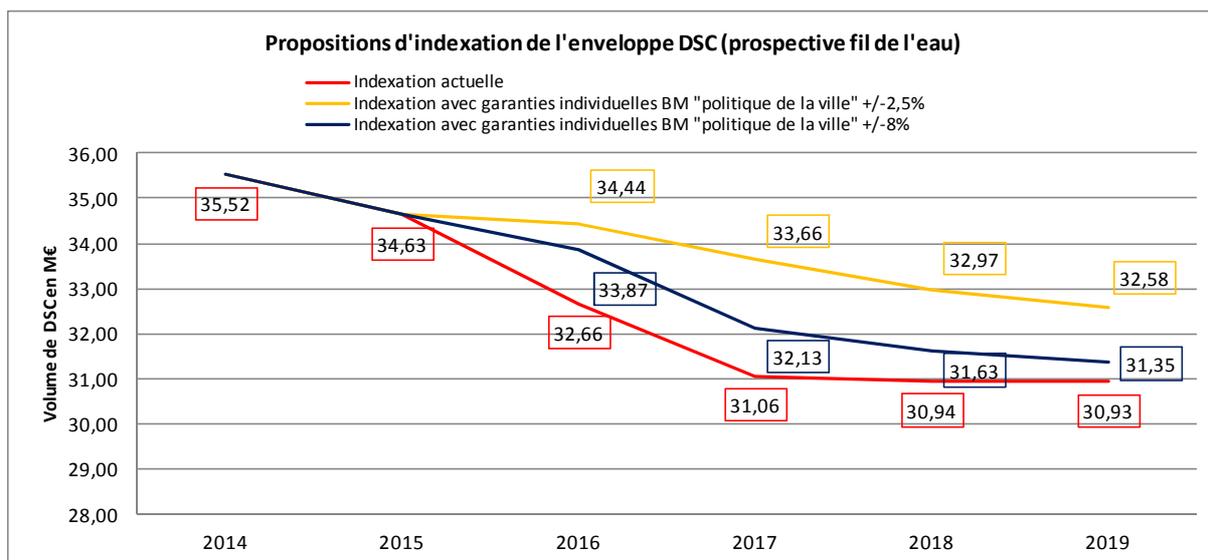
Quartiers prioritaires politique de la ville	Communes	Simulation DSC 2015 nouveaux critères*			DSC 2015 critères actuels		
		Rang nouvelle DSC en €/ hab	Nouvelle DSC en €	Nouvelle DSC en €/ hab	Rang actuel DSC en €/ hab	DSC actuelle en €	DSC actuelle en €/ hab
Non	Lormont	1	1 411 306,57 €	66,91 €	4	1 510 919 €	71,63 €
Non	Cenon	2	1 461 270,34 €	64,94 €	5	1 604 853 €	71,32 €
Non	Bassens	3	433 839,38 €	61,73 €	1	752 740 €	107,11 €
Oui	Floirac	4	997 722,54 €	59,37 €	6	1 075 707 €	64,01 €
Oui	Ambares et Lagrave	5	748 416,58 €	54,59 €	9	738 814 €	53,89 €
Non	Ambes	6	155 171,55 €	53,27 €	3	226 533 €	77,77 €
Oui	St Vincent de Paul	7	55 414,60 €	52,78 €	10	51 942 €	49,47 €
Non	Bègles	8	1 315 883,24 €	51,44 €	7	1 633 321 €	63,85 €
Oui	Blanquefort	9	812 705,81 €	51,12 €	2	1 362 175 €	85,68 €
Non	Eysines	10	1 048 361,64 €	50,94 €	8	1 262 193 €	61,33 €
Non	St Louis de Monferrand	11	108 423,75 €	50,76 €	15	96 796 €	45,32 €
Oui	Talence	12	2 122 535,14 €	49,82 €	12	1 997 772 €	46,89 €
Oui	Villenave d'Ornon	13	1 408 305,13 €	47,62 €	11	1 427 679 €	48,28 €
Oui	Pessac	14	2 847 089,61 €	47,52 €	14	2 723 206 €	45,45 €
Oui	Artigues	15	340 696,36 €	46,08 €	13	336 925 €	45,57 €
Non	Parempuyre	16	371 736,87 €	46,03 €	20	343 818 €	42,57 €
Oui	Carbon Blanc	17	316 067,40 €	45,04 €	24	248 667 €	35,43 €
Non	Martignas sur Jalle	18	323 493,28 €	44,11 €	16	330 146 €	45,02 €
Oui	Gradignan	19	1 038 667,07 €	43,42 €	17	1 047 278 €	43,78 €
Non	Mérignac	20	2 931 793,10 €	43,35 €	18	2 910 294 €	43,03 €
Oui	St Médard en Jalles	21	1 259 664,01 €	43,14 €	19	1 246 205 €	42,68 €
Non	Le Haillan	22	414 962,04 €	42,86 €	21	400 491 €	41,37 €
Non	Le Taillan Médoc	23	391 031,94 €	42,10 €	25	287 110 €	30,91 €
Non	Bordeaux	24	10 360 654,41 €	41,95 €	23	9 429 708 €	38,18 €
Non	Bruges	25	651 780,81 €	41,37 €	22	609 140 €	38,66 €
Non	St Aubin du Médoc	26	259 145,26 €	39,60 €	27	168 297 €	25,72 €
Oui	Le Bouscat	27	933 994,35 €	39,20 €	26	728 483 €	30,57 €
Non	Bouliac	28	113 337,58 €	34,97 €	28	82 259 €	25,38 €
	Total		34 633 470 €			34 633 470 €	

*L'évolution à +/-2,5% est à périmètre constant d'assiette DSC et dépendra de l'évolution du panier de ressources élargies.

- Institution d'un mécanisme de garanties strictes pour les communes

Face aux potentielles fortes variations, un mécanisme de garantie et d'écrêtement est proposé. Dans le cadre de la baisse simultanée de la DGF, ce mécanisme, appliqué strictement individuellement, limite l'indexation de départ de l'enveloppe globale de DSM. Bordeaux Métropole prendrait ainsi à sa charge le financement du mécanisme de garantie.

Deux modèles de tunnel, à +/- 2,5% et +/- 8% ont été étudiés. Le modèle avec une garantie stricte de +/-2,5% est retenu par le Conseil métropolitain.



Par ailleurs, comme le rappelle la délibération n°2015/0513 du 25 septembre 2015, le versement de la DSC se fait en principe par douzième.

Afin de limiter les tensions de trésorerie sur les budgets communaux, Bordeaux métropole, par anticipation du pacte financier et fiscal, a prévu dans la délibération précitée que, sur demande formalisée des communes membres, et dans la limite de la trésorerie disponible de la Métropole, les modalités de versement pourront faire l'objet d'un échéancier de versement annuel négocié. Dans ces conditions, les communes pourront par exemple demander le versement en une seule fois de leur DSC annuelle et de la nouvelle DSM.

Le Conseil métropolitain décide que la répartition de la DSM est basée, à compter de 2016, d'une part, sur les critères légaux (revenu moyen et potentiel financier par habitant) à hauteur de 50 %, d'autre part, sur des critères politique de la ville (pour 25 %), fiscal (pour 5 %) et historique (prise en compte de la répartition de l'ancienne DSC pour 20%). Un seuil de garantie individuelle de 2,5 % est mis en place afin d'atténuer l'incidence de cette mesure sur les équilibres financiers communaux. Le différentiel éventuel entre l'abondement de ce dispositif de garantie et l'indexation naturelle de la DSC est pris en charge par la Métropole.

2 - Le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

Le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales est réparti : entre la Métropole et les communes en proportion du coefficient d'intégration fiscale et entre les communes ensuite en fonction du potentiel financier de chacune d'elle. Pour les communes classées dans les premiers rangs de la dotation de solidarité urbaine (Cenon et Lormont, mais aussi Floirac), le prélèvement de droit commun est abattu (de 100 % ou de 50 %) et reporté sur la Métropole.

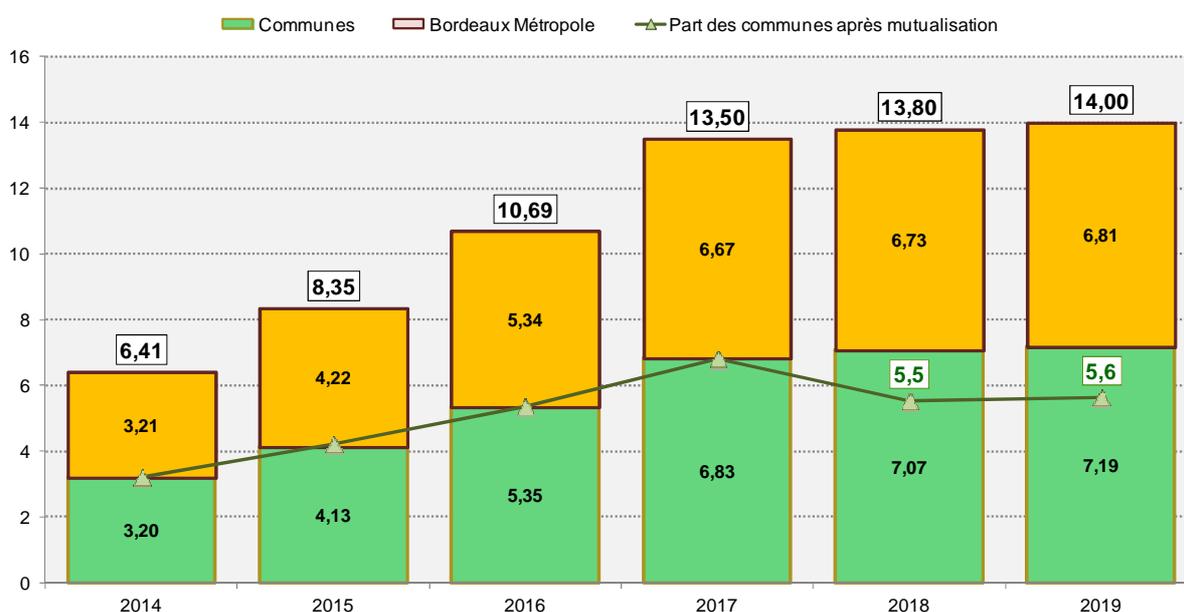
Il doit être relevé que l'article 61 du projet de loi de finances pour 2016 prévoit d'exonérer de contribution au titre du FPIC l'ensemble des communes de plus de 10 000 habitants classées parmi les 250 premières éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale. Cette exonération de contribution s'appliquerait aussi aux 2 500 premières communes de moins de 10 000 habitants classées selon l'indice synthétique utilisé pour déterminer l'éligibilité à la dotation de solidarité rurale fraction péréquation. Ainsi de nouvelles communes pourraient voir leur prélèvement au titre du FPIC pris en charge à compter de 2016 par la Métropole.

Il est possible de déroger à la répartition de droit commun notifiée par l'Etat en s'écartant au maximum de +/-30 % des montants indiqués. Cette dérogation ne vaut alors qu'entre les communes.

Cette hypothèse a été étudiée dans le cadre des groupes de travail sans résultat pertinent. En effet, les transferts de charges liés à la mutualisation et aux transferts de compétences en cours, vont majorer la part du FPIC supportée par la Métropole en lieu et place des communes, à compter de l'exercice 2018. De plus, les communes les plus défavorisées sont d'ores et déjà exclues du dispositif puisque la Métropole prend en charge leur participation du fait de leur éligibilité à la dotation de solidarité urbaine (DSU). Ces deux raisons excluent de fait l'intérêt de recourir au régime de répartition dérogatoire du FPIC.

Le pacte ne retient pas la mise en œuvre d'une répartition dérogatoire du prélèvement FPIC entre les communes en raison de la croissance de la prise en charge du prélèvement par l'intercommunalité d'ici 2018 ; de la difficulté méthodologique à obtenir une répartition qui fasse sens au regard de la DSC ; enfin dans le cadre de la politique de la ville, le droit commun exonère déjà les communes les plus fragiles.

EVOLUTION DU PRÉLÈVEMENT FPIC ENTRE 2014 ET 2019
(en M€)



A partir d'une hypothèse de mutualisation d'environ 2 000 agents, la répartition du FPIC sera modifiée du fait de son incidence sur le calcul du coefficient d'intégration fiscale (C.I.F). Au final, l'augmentation du C.I.F se traduit par le transfert de 1,5 M€ de prélèvements communaux à la Métropole.

3 - Taxe d'aménagement

Comme évoqué dans la partie I-A-3, il est nécessaire d'abandonner le dispositif de reversement forfaitaire d'1/7^{ème} de la taxe d'aménagement (TA).

Le nouveau dispositif vise à reverser la taxe d'aménagement perçue sur le territoire de la commune sous la forme d'un financement correspondant à 1/7^{ème} du coût des équipements communaux (chapitres 21, 23 et 16 pour les baux emphytéotiques administratifs (BEA) et les partenariats publics/privés (PPP), net du FCTVA et des subventions d'équipement reçues, situés dans le périmètre des opérations d'aménagement communales, c'est-à-dire celles qui ne sont pas déclarées d'intérêt métropolitain par le Conseil de métropole lors d'une séance à venir. Sont exclus de cette assiette les équipements communaux financés au titre des équipements sportifs qui font l'objet d'un dispositif de financement ad hoc.

Le montant de la taxe d'aménagement perçue par la Métropole sur le territoire de la Commune constituera le plafond du reversement. Deux exemples illustrent le dispositif envisagé :

Exemple 1: La commune réalise une école pour un coût net de 3 M€. La Métropole a perçu 400 K€ de taxe d'aménagement sur son territoire. La prise en charge d'1/7^{ème} du coût de l'équipement correspondrait à un montant de 429 K€. Ce reversement serait plafonné au montant perçu par la Métropole sur le territoire communal, soit 400 K€.

Exemple 2: La commune réhabilite et accroît la capacité d'accueil d'une crèche pour 1 M€. La Métropole a perçu 150 K€ de taxe d'aménagement sur son territoire. La prise en charge d'1/7^{ème} du coût de la crèche s'établissant à 143 K€, elle bénéficiera de l'intégralité du montant puisqu'il demeure inférieur au montant de la taxe perçue sur le territoire.

Au regard du résultat des premières simulations réalisés, les communes pourraient bénéficier d'un montant de recettes d'investissement supérieur à celui actuellement servi.

L'objectif de ce mécanisme est de soutenir l'investissement des communes, en particulier sur les équipements publics dans les zones d'aménagement présentant un intérêt local.

Le dispositif actuel de reversement de la taxe d'aménagement prévoyant le reversement forfaitaire d'1/7^{ème} des taxes d'urbanisme, non conforme au Code de l'urbanisme, est abrogé à compter de 2016.

Le Conseil métropolitain décide de reverser la taxe d'aménagement perçue sur le territoire de la commune sous la forme d'un financement correspondant à 1/7^{ème} du coût des équipements communaux (chapitres 21, 23 et 16 pour les baux emphytéotiques administratifs (BEA) et les partenariats publics/privés (PPP)), net du Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) et des subventions reçues, situés dans le périmètre des opérations d'aménagement qui ne seront pas déclarées d'intérêt métropolitain.

4 - Politique d'abattements métropolitaine

A ce jour, Bordeaux Métropole n'a pas décidé de politique d'abattements propre. Elle demeure tributaire des décisions du Département de la Gironde (quand il levait la taxe d'habitation) et des décisions communales.

Les quotités abattues dans les différentes configurations de foyers contribuables ne sont pas très importantes sur la part intercommunale de l'impôt. Cela pourrait permettre à Bordeaux Métropole de réfléchir à l'institution d'une politique d'abattements propres qui n'entraînerait pas de trop grands transferts de fiscalité entre les types de foyers et entre l'implantation des foyers.

Bordeaux Métropole dispose de plusieurs instruments pour appliquer sa propre politique d'abattements :

- se défaire des correctifs de quotités qui ont permis, lors du transfert de la Taxe d'Habitation (TH) du département à la Métropole, d'insensibiliser les contribuables du point de vue des bases nettes retenues (la cotisation intercommunale est calculée à partir de la valeur brute du logement, de la quotité communale abattue ou non puis d'un correctif de quotité, figé, qui reprend la politique départementale) ;
- mais aussi s'éloigner des taux d'abattement et des valeurs locatives moyennes communaux disparates sur le territoire.

Les objectifs en matière de politique d'abattements peuvent être multiples mais la consigne lors des groupes de travail était avant tout de travailler sur des hypothèses qui ne favorisaient pas le produit fiscal de la Métropole et qui n'entraînaient pas de fortes variations de cotisations :

- harmonisation des cotisations intercommunales perçues avec une politique d'abattements métropolitaine (équité entre contribuables, quelle que soit la commune d'appartenance) ;
- lisibilité et autonomie des politiques d'abattements communales et intercommunales (en supprimant le correctif de quotité). Ainsi l'annexe 6 présente le lien entre toute décision de modification des abattements communaux et le produit fiscal de Bordeaux Métropole (question de la « responsabilité » de la décision fiscale) ;

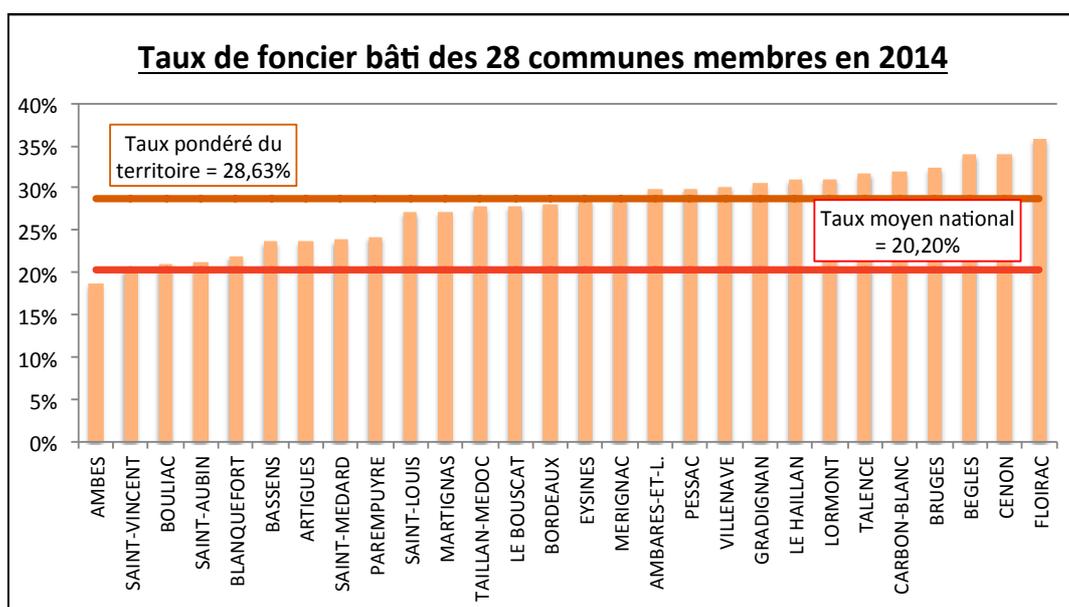
- inscription des politiques d'abattements dans la « politique de la ville ». Deux scénarios ont été présentés, l'un intitulé politique « familiale », l'autre politique « sociale ».

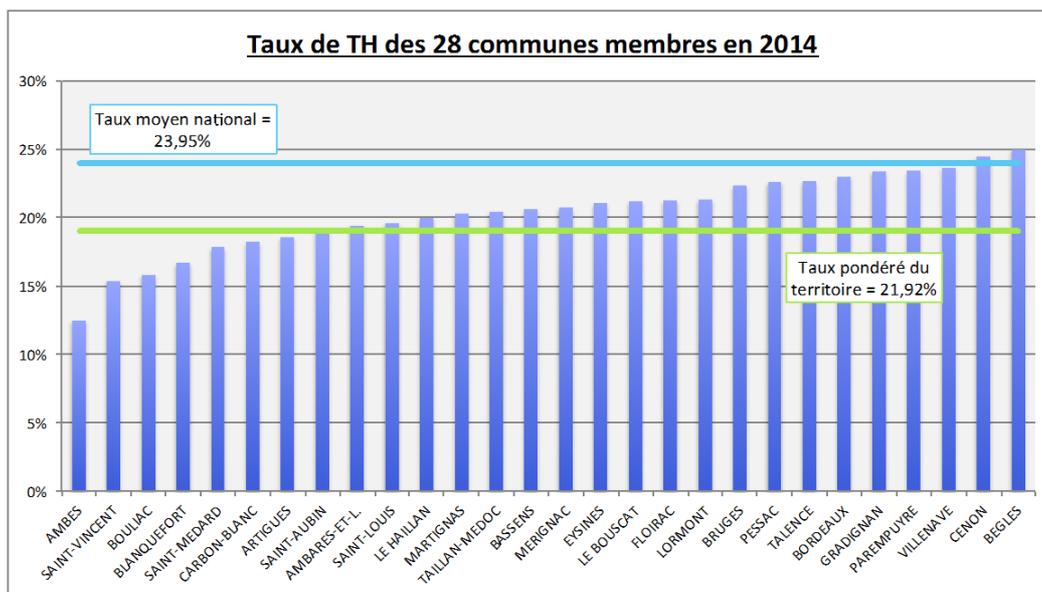
Il s'agissait d'autonomiser dans les deux cas la politique métropolitaine, sans engendrer un surplus de produits et sans entrainer de trop importantes variations de pression fiscale pour le contribuable.

Le Conseil métropolitain prend acte des simulations réalisées et souhaite que les travaux engagés soient poursuivis afin que Bordeaux Métropole mette en place sa propre politique d'abattement d'ici le 1^{er} octobre 2019.

5 - L'unification des taux

Cette mesure, rendue possible par la loi de Réforme des Collectivités Territoriales (RCT) du 16 décembre 2010 nécessite des conditions de majorité rigoureuses (délibérations concordantes de l'EPCI et de toutes les communes membres). En outre, la volonté de conserver aux communes leur autonomie fiscale est exprimée sur de nombreux territoires, y compris à Bordeaux Métropole.





Le Conseil métropolitain a décidé d'écarter cette mesure.

6 - La Dotation Globale de Fonctionnement Territorialisée

La dotation globale de fonctionnement constitue la principale dotation de l'Etat aux collectivités (36,6 milliards d'euros en 2015). Dans le cadre du PLF 2016, les dotations des communes et des EPCI sont modifiées en profondeur selon les modalités suivantes :

L'article 58 du PLF 2016 introduit une nouvelle architecture de la DGF qui comprendra 2 dotations communales (nouvelles « dotation de base » et « dotation de ruralité ») et 2 dotations intercommunales (nouvelles « dotation de péréquation » et « dotation d'intégration »). De plus, elle institue une dotation partagée, la nouvelle « dotation de centralité ». La traditionnelle logique de dotation de garantie disparaît au profit d'un « tunnel glissant » visant à ce que, d'une année sur l'autre, aucune commune ou EPCI ne perçoivent plus de 105% du montant (hors DSU/DSR) perçu l'année précédente, ni moins de 95%. Cette nouvelle architecture met en place une réelle DGF territorialisée avec la dotation de centralité, même si le coefficient d'intégration et de mutualisation est abandonné car jugé inapplicable.

Compte tenu de la refonte de la DGF nationale, prévue à l'article 58 du PLF 2016, le Bureau a écarté ce dispositif en raison de la territorialisation de la nouvelle dotation de charges de centralité prévue dans la nouvelle DGF et qui sera répartie entre les communes et l'EPCI en fonction du coefficient d'intégration fiscal (CIF < 0,4).

C - Les autres composantes à intégrer au pacte du pacte

A côté des mécanismes financiers et fiscaux, la Métropole met en œuvre d'autres dispositifs financiers qui répondent à l'objectif de solidarité territoriale et s'inscrivent dans le pacte financier et fiscal métropolitain.

1 - La politique de la ville métropolitaine

Depuis plusieurs années, la Métropole a mis en œuvre une politique visant à réduire les inégalités présentes dans ses différents territoires. Bien que ne bénéficiant pas de la compétence politique de la ville, elle a néanmoins signé les contrats urbains de cohésion sociale (CUCS) afin de marquer son engagement auprès des communes membres relevant de la géographie prioritaire « politique de la ville ». A l'appui de ce positionnement, la Métropole a ainsi initié, entre autres, des dispositifs dédiés au financement des opérations de renouvellement urbain et assuré le développement de nouvelles infrastructures de transport public au sein de ces zones « prioritaires ». La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 ainsi que la loi programmation et la cohésion urbaine du 21 février 2014 ont fait profondément évoluer le rôle de notre Etablissement. Celui-ci s'est vu en effet transférer la compétence « politique de la ville », faisant de la Métropole le pilote de la politique de la ville et des dispositifs contractuels. L'élaboration en cours du contrat de ville intercommunal s'inscrit dans cette évolution et permet à la Métropole de prendre une part active dans les actions à mener dans les 20 quartiers prioritaires politique de la ville qui concernent 12 communes membres de l'EPCI. Sans remettre en cause les dispositifs existants et afin de renforcer ses engagements en faveur des quartiers prioritaires, la Métropole a décidé d'intervenir à deux niveaux :

- Afin d'accompagner le développement d'équipements communaux et/ou intercommunaux pour les publics relevant majoritairement des quartiers politique de la ville, il a été décidé de débloquer une enveloppe pluriannuelle de l'ordre de 5 M€ sur la durée du contrat (2015-2020). Ces crédits seront inscrits dans le programme pluriannuel d'investissement (PPI) 2016-2020.

- Dans un contexte de baisse des financements de l'Etat, la mise en œuvre du volet social du contrat de ville implique un engagement financier de Bordeaux Métropole. Ainsi, une ligne budgétaire annuelle de fonctionnement maximale de 500 K€ sur la durée du contrat a été actée afin de pouvoir agir sur les problématiques sociales identifiées comme indispensables à la réalisation du contrat de ville et dès-lors que l'engagement des acteurs financiers habituels ne suffit plus.

Pour rappel, les communes éligibles à la Dotation de solidarité urbaine (DSU) voient par ailleurs leurs contributions au titre du Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) prises en charge par Bordeaux Métropole (210 K€ en 2014).

2 - Le Fonds d'Intérêt Communal (FIC)

Le Fonds d'intérêt communal (FIC) a été créé par la délibération n°2009/0305 du 29 mai 2009. Il a pour vocation de remplacer les enveloppes communales d'assainissement eaux pluviales et eaux usées et de voirie de desserte, son financement étant assuré, d'une part, par les crédits affectés aux enveloppes d'origine, d'autre part, les 6/7èmes du produit de la taxe locale d'équipement (TLE) remplacée depuis le 1^{er} mars 2012 par la taxe d'aménagement.

Au regard du diagnostic établi sur le fonctionnement de ce fonds pour la période 2009-2014, la délibération n°2014/0796 du 19 décembre 2014 est venu modifier le dispositif initial pour la période 2015-2020. Ainsi, le FIC finance :

- les travaux de voirie, y compris les aménagements cyclables, de signalisation, de stationnement, de mobilier urbain liés à l'ensemble des usages de l'espace public (véhicules légers, poids lourds, 2 roues, piétons, bus, accessibilité...), ainsi que les études opérationnelles, les acquisitions foncières ou libérations d'emprises (effectuées au moment des travaux ou par anticipation) se rapportant aux voies de catégories 3 et 4 du Réseau Hiérarchisé de Voirie métropolitaine ;
- les aires de stationnement de proximité y compris les acquisitions foncières s'y rapportant ;
- les aménagements à caractère ponctuel sur le reste du réseau (voies de catégories 1 et 2) ;
- les travaux d'assainissement Eaux Pluviales, ainsi que les études opérationnelles, acquisitions foncières ou libérations d'emprises (effectuées au moment des travaux ou par anticipation), s'y rapportant.

Le FIC peut aussi contribuer :

- au financement des aménagements de l'espace public prévus dans le cadre d'opérations d'aménagement ;
- au financement des aménagements de l'espace public dans les opérations de renouvellement urbain ;
- le cas échéant au cofinancement de projets inscrits aux contrats de co-développement ;
- le cas échéant à des travaux locaux de remise à niveau du réseau hydraulique et des ouvrages de prévention des inondations.

Dans le cadre des nouveaux critères de répartition du FIC, 19 communes ont vu leurs attributions baisser pour un montant global de 873 K€/an.

Cette baisse a été intégralement compensée aux communes concernées, ce qui s'est traduit par une augmentation de l'enveloppe globale de 2,620 M€ sur les 3 années de contrat.

Il faut noter que la prise de compétence « concession de distribution d'électricité » s'est traduite au premier trimestre 2015 par l'abondement de ce fonds à hauteur de 1,336 M€ par an afin d'intégrer l'enfouissement des réseaux d'électricité.

Au final, pour la période 2015-2018, le FIC, dont les enveloppes sont fongibles, correspond à une autorisation de programme globale de 93,763 M€, selon la répartition suivante :

FIC voirie	FIC Eaux Pluviales	FIC enfouissement réseaux électriques	TOTAL
76,419 M€	12 M€	5,344 M€	93,763 M€

En complément du FIC et en application de l'accord de coopération de la mandature, une dotation exceptionnelle de remise à niveau et d'entretien de la voirie sur 3 ans a été mise en place.

Le montant annuel de cette dotation exceptionnelle s'établit à 4,127 M€/an pour 3 ans, à hauteur de 2 M€/an en fonctionnement et de 2,127 M€/an en investissement.

Si l'on considère spécifiquement les communes comportant des quartiers politiques de la ville, les fonds inscrits pour la période 2015-2018 sont les suivants :

Commune	Montant actualisé de l'AP
Bassens	1 814 088
Bègles	3 099 571
Bordeaux	21 245 645
Le Bouscat	2 832 809
Cenon	2 455 214
Eysines	3 033 986
Floirac	1 910 231
Gradignan	3 376 705
Lormont	2 561 033
Mérignac	7 286 095
Pessac	6 969 245
Talence	3 913 126

3 - Les contrats de co-développement (CODEV) 2015-2017

La démarche de co-développement, initiée depuis 2009, s'inscrit comme une démarche structurante dans les relations de Bordeaux Métropole avec les communes. Cette approche constitue un outil opérationnel et prospectif puisqu'à partir des perspectives de développement du territoire de chaque commune, un certain nombre de projets sont priorisés pour l'avenir. Dans le cadre de la méthode mise en œuvre, les projets retenus sont affinés. Ils sont ainsi détaillés sous forme de fiche action afin de cerner leur contenu exact, leur coût et le niveau d'engagement financier souhaité de la Métropole.

A ce jour, le portefeuille d'actions qui constitue les 28 contrats est composé d'environ 1 180 actions. Pour celles validées et non financées à ce jour, elles seront couvertes par une enveloppe exceptionnelle. Cette enveloppe d'un montant initial de 60 M€ est

révisée à 69,650 M€ sur la période 2015-2018, dont 6,8 M€ sont inscrits dès le Budget supplémentaire 2015.

4 - Le transfert de la dynamique de charges dans le cadre de la mutualisation et des transferts de compétences

Comme le disposent la délibération du 29 mai 2015 définissant les mécanismes de financement de la compensation financière de la mutualisation mais aussi le règlement intérieur de la CLETC pour les transferts de compétence, les évaluations pour les communes seront effectuées sur la base des derniers comptes administratifs précédant le transfert. Les attributions de compensation seront déterminées sur la base de ces évaluations et figées jusqu'à intervention d'un nouveau transfert ou, pour les services mutualisés, d'une évolution substantielle et pérenne du niveau de service demandé par la commune et ayant fait l'objet d'une révision de son contrat d'engagement. En contrepartie de cette recette figée perçue par la Métropole, cette dernière assumera en revanche la dynamique de charges (glissement vieillesse technicité, nouvelles normes, inflation...).

Concernant la régularisation de la compétence propreté, pour tenir compte du fait que les communes ont assumé la dynamique de charges depuis 2001, le Bureau du 30 octobre 2014 a proposé que la révision des attributions de compensation soit minorée de l'inflation supportée par les communes sur les dépenses concernées (Nettoisement de voirie, mobilier urbain et espaces verts de voirie) entre 2001 et 2014, soit une minoration de la compensation évaluée à ce stade à 7,4 M€.

A titre d'illustration, la seule dynamique des charges de personnel transférées dans le cadre de la mutualisation pour les communes du cycle 1 et de la régularisation de la compétence propreté serait a minima de 13,5 M€ sur l'exercice 2016. Ce transfert constituera un reversement indirect supplémentaire de la Métropole à ses communes membres.

Tout infléchissement sur le pacte financier et fiscal ou les autres mécanismes d'intervention devra être mesuré au regard de ses effets sur les objectifs de gestion que la Métropole s'est assignés pour garantir sa solvabilité financière.

*

**

SCENARIO POLITIQUE DE LA VILLE

HYPOTHESES			
Enveloppe :			34 633 470
Critères :			
Population	0%	soit en € :	0
PF par habitant (PFIN)	20%	soit en € :	6 926 694
Pfiscal 3 taxes par habitant	0%	soit en € :	0
Rev/hab.	30%	soit en € :	10 390 041
Effort fiscal	5%	soit en € :	1 731 674
Longueur de voirie	0%	soit en € :	0
Superficie	0%	soit en € :	0
Pop 3 à 16 ans	15%	soit en € :	5 195 021
Logts sociaux/Logts TH	0%	soit en € :	0
APL/ Logts TH	10%	soit en € :	3 463 347
Développement économique CFE	0%	soit en € :	0
Développement économique tout le	0%	soit en € :	0
Densité	0%	soit en € :	0
DRF/hab	0%	soit en € :	0
BB CFE et BB TF (croissance)	0%	soit en € :	0
BB CFE et BB TH (croissance)	0%	soit en € :	0
Produits économiques et BB TH (croissance)	0%	soit en € :	0
Produits éco en €/hab et Produits TH en €/hab (écart à la moyenne)	0%	soit en € :	0
Indice corr. à la DSC actuelle	20%	soit en € :	6 926 694

RESULTATS	NOUVELLE DSC 2015		DSC 2015	
	en €	en €/hab	en €	en €/hab
AMBARES-ET-LAGRAVE	748 417	54,59 €	738 814 €	53,89 €
AMBES	155 172	53,27 €	226 533 €	77,77 €
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	340 696	46,08 €	336 925 €	45,57 €
BASSENS	433 839	61,73 €	752 740 €	107,11 €
BEGLES	1 315 883	51,44 €	1 633 321 €	63,85 €
BLANQUEFORT	812 706	51,12 €	1 362 175 €	85,68 €
BORDEAUX	10 360 654	41,95 €	9 429 708 €	38,18 €
BOULIAC	113 338	34,97 €	82 259 €	25,38 €
BOUSCAT	933 994	39,20 €	728 483 €	30,57 €
BRUGES	651 781	41,37 €	609 140 €	38,66 €
CARBON-BLANC	316 067	45,04 €	248 667 €	35,43 €
CENON	1 461 270	64,94 €	1 604 853 €	71,32 €
EYSINES	1 048 362	50,94 €	1 262 193 €	61,33 €
FLOIRAC	997 723	59,37 €	1 075 707 €	64,01 €
GRADIGNAN	1 038 667	43,42 €	1 047 278 €	43,78 €
HAILLAN	414 962	42,86 €	400 491 €	41,37 €
LORMONT	1 411 307	66,91 €	1 510 919 €	71,63 €
MARTIGNAS-SUR-JALLE	323 493	44,11 €	330 146 €	45,02 €
MERIGNAC	2 931 793	43,35 €	2 910 294 €	43,03 €
PAREMPUYRE	371 737	46,03 €	343 818 €	42,57 €
PESSAC	2 847 090	47,52 €	2 723 206 €	45,45 €
SAINT-AUBIN-DE-MEDOC	259 145	39,60 €	168 297 €	25,72 €
SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND	108 424	50,76 €	96 796 €	45,32 €
SAINT-MEDARD-EN-JALLES	1 259 664	43,14 €	1 246 205 €	42,68 €
SAINT-VINCENT-DE-PAUL	55 415	52,78 €	51 942 €	49,47 €
TAILLAN-MEDOC	391 032	42,10 €	287 110 €	30,91 €
TALENCE	2 122 535	49,82 €	1 997 772 €	46,89 €
VILLENAVE-D'ORNON	1 408 305	47,62 €	1 427 679 €	48,28 €
Total/moyenne	34 633 470	46,35 €	34 633 470	46,35 €

Ecart en €	Ecart en €/hab
9 602 €	1 €
(71 361) €	(24) €
3 771 €	1 €
(318 900) €	(45) €
(317 438) €	(12) €
(549 469) €	(35) €
930 947 €	4 €
31 078 €	10 €
205 511 €	9 €
42 641 €	3 €
67 401 €	10 €
(143 583) €	(6) €
(213 832) €	(10) €
(77 985) €	(5) €
(8 611) €	(0) €
14 471 €	1 €
(99 612) €	(5) €
(6 653) €	(1) €
21 499 €	0 €
27 919 €	3 €
123 884 €	2 €
90 849 €	14 €
11 628 €	5 €
13 459 €	0 €
3 473 €	3 €
103 922 €	11 €
124 763 €	3 €
(19 374) €	(1) €